Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00020

Numéro du rôle TAD-2021-00763

Audience publique du mardi, 3 février 2026

Composition:

Lexie BREUSKIN, 1ier Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge,

Pit SCHROEDER Greffier.

ENTRE

1. **PERSONNE1.)**, retraité, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Italie) demeurant à L-ADRESSE2.), et son épouse,

2. **PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Italie), demeurant actuellement à l'HÔPITAL1.) à L-ADRESSE4.),

3. **PERSONNE3.)**, assistante sociale, née le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE5.),

parties ayant repris, par acte d'avocat à la Cour à avocat à la Cour notifié le 5 mai 2023, l'instance introduite par feu **PERSONNE4.)**, né le DATE4.) à ADRESSE6.), retraité, ayant demeuré à L-ADRESSE7.), représenté par son gérant de tutelle, PERSONNE5.), demeurant alors professionnellement au HÔPITAL2.) à L-ADRESSE8.), et décédé le DATE5.) sans laisser de descendants ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 avril 2021 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES, de Luxembourg, du 22 avril 2021 ;

comparant par **Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

1. **PERSONNE6.)**, né le DATE6.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE9.) ;

2. la société anonyme d'assurances **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;
parties défenderesses aux termes des prédits exploits MULLER et BAUSTERT ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse ;

3. **la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ**, établie à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21 ;

partie défenderesse aux termes du prédit exploit BAUSTERT ;

ne comparant pas.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 12 juin 2025.

L'objet du litige est la réparation du prétendu préjudice subi par feu PERSONNE4.) dans le cadre d'un accident de la circulation qui aurait eu lieu le 26 avril 2018 vers 17.45 heures, dans la ADRESSE11.), et lors duquel feu PERSONNE4.) aurait été percuté par le véhicule conduit par PERSONNE6.).

Suivant des assignations du 22 avril 2021, il est requis
– de recevoir la demande en la forme,
– de condamner PERSONNE6.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part au paiement de la somme de 258.406,37 euros à titre de réparation du dommage subi par feu PERSONNE4.),
– de dire que la prédite somme sera majorée des intérêts légaux à partir du 26 avril 2018, jour des faits, sinon à partir du 5 mai 2020, jour de l'assignation en référé-expertise, sinon à partir de l'assignation, à chaque fois jusqu'à solde,
– de condamner PERSONNE6.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part au paiement de la somme de 3.214 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'expertise judiciaire,
– de dire que la prédite somme sera majorée des intérêts légaux à partir du 11 février 2021, jour du paiement des frais et honoraires d'expertise, sinon à partir de l'assignation, à chaque fois jusqu'à solde,
– de condamner PERSONNE6.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.500 euros et aux frais et dépens de l'instance.

La demande en indemnisation est basée sur les articles 1384, alinéa 1er, sinon 1382 et 1383 du Code civil et 89 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.
PERSONNE6.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. réclament une indemnité de procédure de 5.000 euros et sollicitent de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la partie demanderesse.

Ils demandent de déclarer nul sinon irrecevable l'acte introductif d'instance du 22 avril 2021. Ils sollicitent un jugement sur l'incident de procédure soulevé et de réserver le fond. Le motif invoqué est double : (i) feu PERSONNE4.) figure en tant que partie demanderesse dans l'acte introductif d'instance, représenté à l'époque par son gérant de tutelle, PERSONNE5.). Or, il n'a pas la capacité à agir et c'est le tuteur lui seul qui dispose du pouvoir d'agir. L'acte introductif d'instance aurait dû être introduit au nom de PERSONNE5.) en sa qualité de gérant de tutelle de feu PERSONNE4.). (ii) Pour tous les actes qui dépassent la gestion courante, le gérant de la tutelle doit se munir de l'autorisation du juge des tutelles pour pouvoir agir judiciairement au nom et pour le compte du protégé ; aucune pièce n'étant versée à ce sujet.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent que l'action avait été introduite non pas par la personne protégée, mais par son tuteur légalement habilité à cet effet. Ils estiment que les articles 495 et suivants du Code civil, combinés avec les articles 464 et suivants du même Code, précisent explicitement que le tuteur peut introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux sans autorisation de la part du juge des tutelles. Ils se basent encore sur un courrier du 28 octobre 2019 du juge-directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg pour démontrer que le moyen adverse quant à la nécessité d'une autorisation tombe à faux. Ils s'opposent à ce qu'un jugement séparé se limitant à la recevabilité soit rendu.

PERSONNE6.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. concluent encore que le dommage physique et moral fait partie du préjudice extrapatrimonial, non économique ; et estiment donc que la demande adverse est à déclarer irrecevable pour autant qu'elle porte sur l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial. La partie adverse ne saurait parer à cette irrecevabilité en versant le prédit courrier du 28 octobre 2019.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) répondent que cet argumentaire repose sur une confusion entre droits extrapatrimoniaux (droits familiaux, droits inhérents à la personne) et préjudice extrapatrimonial (préjudice moral) ; ce dernier ayant des répercussions sur le patrimoine d'une personne, raison pour laquelle l'action en réparation d'un préjudice fait partie des droits patrimoniaux. Le tuteur n'a pas besoin d'une autorisation pour intenter une action en réparation du préjudice, même extrapatrimonial.

Appréciation

Procédure

L'assignation du 22 avril 2021 (exploit BAUSTERT/NILLES) a été signifiée à personne à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, de sorte qu'en application de l'article 79, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, le tribunal statue par jugement réputé contradictoire à son égard.

Reprise d'instance

L'article 491 du nouveau Code de procédure civile disposant que l'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué et tel ayant été le cas en l'espèce par acte notifié ainsi le 5 mai 2023, la reprise d'instance d'PERSONNE1.), PERSONNE2.), et PERSONNE3.), est recevable en la forme et il y a lieu d'y faire droit.

Recevabilité

° Capacité à agir

Il ressort des deux assignations portant introduction de l'instance qu'elles ont été lancées à la requête de PERSONNE4.) *« (…) représenté par son gérant de tutelle, Monsieur PERSONNE5.) (…)* ».

La question de la capacité à agir est une question juridique tenant à l'état des personnes. Ainsi, certaines personnes n'ont pas la pleine jouissance de leurs droits, et notamment n'ont pas la capacité pour agir elles-mêmes dans le cadre des procédures judiciaires. Elles doivent donc se faire représenter en justice. Il s'agit essentiellement des mineurs non émancipés et des majeurs protégés sous certains régimes de protection. (*Le droit judiciaire privé, 2012, Thierry HOSCHEIT, n° 904, p. 465*).

L'article 502 du Code civil dispose : « *[t]ous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.* ».

En l'espèce, il découle de la formule employée dans les assignations, d'une part, que feu PERSONNE4.) est sous tutelle, et, d'autre part, qu'il n'agit pas seul et donc en son nom, mais qu'il est représenté par son gérant de tutelle. Ainsi, il s'est fait représenter conformément à son besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile qui est à la base de l'ouverture de sa tutelle en application de l'article 492 du Code civil.

Les assignations ne sont donc pas nulles.

° Pouvoir d'agir

L'article 495 du Code civil dispose : « *[s]ont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant, et, en outre, sous les modifications qui suivent.* » (souligné par le tribunal).

PERSONNE5.) ayant été gérant de tutelle selon les assignations et non tuteur dans le cadre d'une tutelle complète, il y a donc lieu de se référer aux articles 499 et 500 du Code civil et non à l'article 464 du Code civil.

L'article 499 du Code civil dispose : « *[s]i, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille (…)* ».

Si la personne sous tutelle n'a ni la capacité ni le pouvoir d'agir en justice et si elle doit être représentée, le gérant de la tutelle doit encore disposer du pouvoir d'agir.

Eu égard au moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE6.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A., il échet donc d'analyser si le gérant de la tutelle était légalement habilité à introduire l'instance ou s'il a eu l'autorisation de le faire.
L'article 500 du Code civil dispose : « *[l]e gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au juge des tutelles.*

Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement. ».

Dans les cas où la fortune à administrer est de peu d'importance, le juge des tutelles peut dispenser de la constitution des organes normaux de la tutelle et confier celle-ci à un gérant de la tutelle. Cet organe unique de la tutelle a des pouvoirs assez limités. Il ne peut faire seul que des actes conservatoires, ainsi que la perception des revenus qui doivent être affectés au traitement et à l'entretien du malade, l'excédent étant à déposer auprès d'un établissement agréé. Pour tout ce qui dépasse la gestion courante, le gérant de la tutelle doit se munir de l'autorisation du juge des tutelles. Ainsi, il pourra être autorisé à percevoir des capitaux et à en faire emploi, à accomplir des actes d'administration dépassant ses pouvoirs normaux (passer des baux) et même des actes de disposition. Il pourra également être autorisé à représenter l'incapable. A défaut d'un conseil de famille, le gérant de la tutelle se trouve placé sous la surveillance pour tous ses actes du juge des tutelles. (*Projet de loi portant réforme des incapables majeurs, n° 2327, p. 15, al. 5*).

Le gérant de la tutelle ne détient donc pas en vertu de la loi, le pouvoir de représenter en justice le majeur en tutelle.

Le juge des tutelles pourra également charger le gérant de la tutelle de représenter en justice l'incapable (*La réforme du droit des incapables majeurs, Tome I, 3ème édition, Jacques MASSIP, Répertoire du Notariat Defrénois, n° 244, p. 253*). On admettra, comme pour le mandataire ad litem, que le pouvoir donné au gérant de la tutelle par le juge vaut pour l'ensemble du litige, y compris les voies de recours ordinaires, mais non pas pour les développements auxquels ce litige pourrait donner lieu, ni pour l'exercice des voies de recours extraordinaires (*ibid.*).

Tel que soutenu par PERSONNE6.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A., une telle autorisation pour l'action de l'espèce ne ressort d'aucune pièce versée aux débats par PERSONNE1.), PERSONNE2.), et PERSONNE3.). Le courriel du 28 octobre 2019 du juge-directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg, concernant l'absence de nécessité d'une autorisation pour une demande en dommages et intérêts à formuler devant le tribunal de police pour le compte de PERSONNE4.), n'ébranlant pas ce constat. En effet, ils ne versent ni une autorisation du juge des tutelles au profit du gérant de la tutelle pour représenter en justice la personne sous tutelle ni une décision du juge des tutelles quant à l'introduction de l'action de l'espèce. Cette lacune n'a pas non plus été régularisée du vivant de PERSONNE4.) par une décision du juge des tutelles sur demande du gérant de la tutelle. L'action intentée par le gérant de la tutelle et donc les assignations sont partant irrecevables.

Frais et dépens et indemnité de procédure

Au vu de l'issue du litige, le tribunal met les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).
L'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure n'est pas remplie dans le chef de PERSONNE6.) et de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A., de sorte que le tribunal les déboute de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ,

dit recevable la reprise d'instance d'PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), et y **fait** droit ;

dit irrecevables les assignations du 22 avril 2021 ;

déboute PERSONNE6.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

met les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).